



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 SEP. 2024

Police Municipale
FM

2024-n°028

OBJET : Arrêté interdisant la vente d'alcool à emporter par l'épicerie « Ranjini exotique », située 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, entre 20h et 5h du matin

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles R1336-5 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III contre l'alcoolisme,

VU le Code Pénal, notamment ses articles R610-5,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté municipal n°2024-026... du 10 septembre 2024 portant interdiction de rassemblement, d'atroupement dans les quartiers des Noëls et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin,

VU l'arrêté municipal n°2024-017 du 10 septembre fixant les horaires de fermeture de l'épicerie « Ranjini exotique », située 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency,

VU l'arrêté municipal n°2024-017 du 5 avril 2024 interdisant la vente d'alcool à emporter par l'épicerie « Ranjini Exotique », située 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, entre 20h et 5h du matin, pour la période du 10 avril au 15 septembre 2024,

CONSIDERANT que la Police municipale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency a été sollicitée à de nombreuses reprises pour intervenir dans le quartier des Noëls, en raison des nuisances subies par les riverains dans la nuit, du fait d'atroupements réguliers dans ce quartier,

CONSIDERANT que ces nuisances sont les suivantes : regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...

CONSIDERANT que l'ensemble de ces nuisances permet de caractériser un trouble à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques,

CONSIDERANT qu'afin de lutter contre ces nuisances (regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...) portant atteinte au bon ordre, à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillités publiques, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a pris, d'une part, un arrêté visant à interdire les rassemblements, atroupements dans ce quartier entre 22h et 5h du matin et d'autre part, un arrêté fixant les horaires de fermeture de l'épicerie « Ranjini exotique », située 1 Avenue Descartes, entre 20h et 5h,

Accusé de réception en préfecture
09521980598920240911-PM2024-RRZ6-AU
Date de réception préfecture : 10/09/2024

11

CONSIDERANT que dans la continuité des deux arrêtés susvisés, il convient de prendre, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, les mesures nécessaires et proportionnées afin de limiter la vente d'alcool dans ce quartier, dont la consommation sur la voie publique est, pour partie, à l'origine des troubles et nuisances susmentionnés,

CONSIDERANT que l'interdiction de vente d'alcool à emporter par l'épicerie « Ranjini exotique », située 1 Avenue Descartes, entre 20h et 5h du matin constitue une mesure justifiée et proportionnée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la consommation d'alcool dans ce quartier le soir et la nuit,

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal a été adopté le 5 avril 2024 pour interdire la vente d'alcool à emporter par l'épicerie « Ranjini Exotique » entre 20h et 5h du matin, pour la période du 10 avril au 15 septembre 2024, mais que les nuisances sus-évoquées étant toujours signalées par les riverains et constatées par la Police municipale, il convient de poursuivre cette mesure,

ARRETE

Article 1 : Afin de lutter contre les nuisances signalées et constatées par la Police municipale dans le quartier des Noël's (regroupement de plusieurs personnes ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets...), provoquées, pour partie, par la consommation d'alcool, la vente d'alcool à emporter par l'épicerie « Ranjini exotique », sise 1 Avenue Descartes à Soisy-sous-Montmorency, est interdite entre 20h et 5h du matin.

Article 2 : Le présent arrêté s'appliquera du 16 septembre 2024 au 16 mars 2025.

Article 3 : Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 4 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Procureur de la République.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 11 SEP. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 12 SEP. 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 12 SEP. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

11